

Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE I - II est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre:

BRIDGE-CLUB DE GARCHES

ARTICLE II - Cette association a pour but de créer une activité Bridge à GARCHES

ARTICLE III - Siège Social:

Le siège social est fixé au:

1, avenue de La Bédoyère-92380 GARCHES

II pourra être transféré par simple décision du bureau,

ARTICLE IV - L'association se compose de membres ou adhérents.

ARTICLE V - Admission:

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE VI - Les membres:

Sont membres ou adhérents, les personnes qui versent une cotisation annuelle de 100 francs fixée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE VII - Radiations:

La qualité de membre se perd part

- a) la démission,
- b) le décès,
- c) la radiation prononcée par le bureau pour le non paiement de la cotisation ou pour motif grave» l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE VIII - Les ressources de l'association comprennent:

- a) le montant des cotisations,
- b) les dons divers,
- c) les subventions de l'Etat, des départements, des communes.

ARTICLE IX - Bureau:

L'association est dirigée par un bureau dont les membres sont élus pour deux ans par l'assemblée générale et rééligibles.

Ce bureau est composé de:

- au moins un président,
un trésorier,
un secrétaire,
- auxquels peuvent s'adjoindre si besoin est:
plusieurs vice-présidents,
un secrétaire adjoint,
un trésorier adjoint.

Les trois premières années, les membres du bureau sont les personnes mentionnées dans la déclaration initiale de l'association et toute autre personne désignée par le bureau.

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE X - Réunion du bureau:

Le bureau se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité réunissant plus de la moitié des suffrages exprimés, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est majeur.

ARTICLE XI - Assemblée générale ordinaire;

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du bureau préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, le cas échéant, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du bureau sortant.

Ne devront être traitées lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE XII - Assemblée générale extraordinaire:

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée extraordinaire suivant les modalités prévues par l'article XI.

ARTICLE XIII - Règlement intérieur:

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau qui le fera alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association,

ARTICLE XIV - Dissolution:

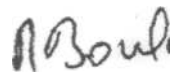
En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu, conformément à la décision du bureau.

FAIT à Garches le 25 05 93

Le Président



Le Trésorier



Le Secrétaire

